

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 09/12/2024

ID : 069-216900969-20241129-DEL_24_105-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE GRIGNY
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du **29 novembre 2024**

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
29	21	8	0

Date de convocation le **22 novembre 2024**

Président: M. Xavier **ODO**

Secrétaire de séance : M. Amar **MANSOURI**

Présents :

M. Xavier **ODO**, Mme Isabelle **GAUTELIER**, M. Guillaume **MOULIN**, Mme Najoua **AYACHE**, M. Florian **RAPP**, M. Frédéric **SERRA**, Mme Irène **DARRE**, M. Christophe **CABROL**, Mme Marie-Claude **MASSON**, M. Hervé **NOUZET**, M. Amar **MANSOURI**, M. Olivier **CAPELLA**, M. Maxime **MONTET**, Mme Delphine **FAURAND**, Mme Aurélie **FRONTERA**, M. Florian **CAMEL**, M. Roland **DÉCOMBE**, Mme Pia **BOIZET**, Mme Daniela **SEIGNEZ**, M. Monji **OUERTANI**, M. Arnaud **DEROUBAIX**

Procuration :

Mme Victoria **MARI** donne pouvoir à Mme Isabelle **GAUTELIER**, Mme Maria **MARTINEZ** donne pouvoir à Mme Marie-Claude **MASSON**, M. Djamal **MESAI-MOHAMMED** donne pouvoir à M. Hervé **NOUZET**, Mme Nathalie **COURREGES** donne pouvoir à M. Frédéric **SERRA**, Mme Chloé **OLLAGNIER** donne pouvoir à M. Florian **RAPP**, M. Théo **VIGNON** donne pouvoir à Mme Najoua **AYACHE**, M. Jérôme **BUB** donne pouvoir à M. Monji **OUERTANI**, Mme Marie-Line **JULLIEN** donne pouvoir à M. Guillaume **MOULIN**

ANNÉE 2025 - ATTRIBUTION D'UNE AIDE À LA CONVERSION D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE AU BIOÉTHANOL

Considérant que la Ville de Grigny veut rendre accessible la transition écologique des voitures et souhaite favoriser le développement des carburants alternatifs pour les véhicules et diversifier l'offre présente sur la commune en proposant une action d'aide à la conversion d'un véhicule à motorisation essence en motorisation modulable essence - superéthanol E85 (85% de bioéthanol dans le carburant contre 5 à 10 % pour l'essence SP98-E5 et le SP95-E10) ;

Considérant que le bioéthanol est produit à base de céréales (blé, maïs) ou de betterave à sucre, cultivée en France et en Europe et que ce carburant de provenance naturelle est le plus utilisé au monde ;

Considérant que le superéthanol permet de réduire par deux les émissions de CO₂, sans oublier les émissions de gaz à effet de serre et de particules fines ;

Considérant qu'en facilitant l'accès à ce carburant écologique et renouvelable, qui est également aujourd'hui en moyenne presque moitié moins cher que le SP95, la Ville souhaite agir pour l'environnement et pour un air moins pollué.

Pour mémoire, le Conseil municipal a approuvé, depuis septembre 2019, la mise en place un dispositif municipal d'aide à la conversion de véhicules à motorisation essence en motorisation modulable essence - superéthanol E85.

A ce jour, les stations-services délivrant du superéthanol sont l'Intermarché à Grigny et Givors et les stations essence localisées à Mornant, Chasse-sur-Rhône, Communay (A46) et Sérézin (A7).

Ainsi, depuis le début depuis sa mise en place, plusieurs Grignerots ont bénéficié du dispositif d'aide à la conversion.

Il est donc proposé au Conseil municipal de renouveler, pour l'année 2025, ce dispositif d'aide à la conversion d'un véhicule à motorisation essence en motorisation modulable essence - superéthanol

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 03/12/2024

ID : 069-216900969-20241129-DEL_24_105-DE

S²LOW

E85, pour notamment :

- encourager l'utilisation d'un carburant renouvelable et moins polluant que l'essence, et contribuer ainsi à réduire la pollution de l'air due aux déplacements automobiles,
- permettre aux automobilistes grignerots de faire des économies durables à la pompe,
- soutenir l'économie et le commerce grignerots.

L'aide sera conditionnée à l'installation du boîtier de conversion exclusivement par des garagistes homologués.

Le montant de l'aide à la conversion octroyée par la Ville s'élèvera à la somme forfaitaire de 100 € pour tout Grignerot (dans la limite d'une aide par foyer), à laquelle pourra s'ajouter une somme forfaitaire de 100 € sous condition de ressources. Celle-ci sera financée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et ses modalités feront l'objet d'un règlement validé conjointement par la Ville et le CCAS.

Vu la convention type ci-jointe, entre la Ville et le bénéficiaire, qui définit notamment les modalités d'attribution de cette aide à la conversion d'un véhicule à motorisation essence en motorisation modulable essence - superéthanol E85 ;

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'APPROUVER la mise en place du dispositif municipal d'aide à la conversion d'un véhicule essence au superéthanol, au bénéfice des personnes physiques résidant à Grigny, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 ;

DE FIXER le montant l'aide à la conversion octroyée par la Ville à 100 € pour tout Grignerot (une seule aide par foyer). L'aide est conditionnée à l'installation du boîtier de conversion exclusivement par des garagistes homologués ;

D'APPROUVER la convention type ci-jointe, qui définit notamment les modalités d'attribution de l'aide municipale à la conversion d'un véhicule à motorisation essence en motorisation modulable essence - superéthanol E85 ;

DE DIRE que l'enveloppe financière prévisionnelle pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 correspond à 10 bénéficiaires, soit 1 000 € ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Suffrages exprimés	29	
Vote(s) Pour	24	M. Xavier ODO, Mme Isabelle GAUTELIER, M. Guillaume MOULIN, Mme Najoua AYACHE, M. Florian RAPP, Mme Victoria MARI, M. Frédéric SERRA, Mme Irène DARRE, M. Christophe CABROL, Mme Marie-Claude MASSON, Mme Maria MARTINEZ, M. Djamel MESAI-MOHAMMED, Mme Nathalie COURREGES, M. Hervé NOUZET, M. Amar MANSOURI, M. Olivier CAPELLA, M. Maxime MONTET, Mme Delphine FAURAND, Mme Aurélie FRONTERA, Mme Chloé OLLAGNIER, M. Théo VIGNON, M. Florian CAMEL, M. Arnaud DEROUBAIX, Mme Marie-Line JULLIEN
Vote(s) Contre	5	M. Roland DÉCOMBE, Mme Pia BOIZET, M. Jérôme BUB, Mme Daniela SEIGNEZ, M. Monji OUERTANI
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi fait et délibéré le vendredi 29 novembre 2024.

Le Maire,
Xavier ODO.



A blue circular official stamp of the Municipality of Grigny (Rhône) is placed over the signature of the Mayor, Xavier ODO.

Le secrétaire de séance
Amar MANSOURI.



A blue ink signature of the Secretary of the Council, Amar MANSOURI, is written over the text.

CONVENTION

ATTRIBUTION D'UNE AIDE À L'ACQUISITION D'UN BOÎTIER DE CONVERSION D'UN VÉHICULE À MOTORISATION ESSENCE EN MOTORISATION MODULABLE ESSENCE – SUPERÉTHANOL

ANNÉE 2025

Entre les soussignés :

La Ville de Grigny-sur-Rhône, représentée par son Maire, Xavier ODO, domiciliée 3 avenue Jean Estragnat 69520 Grigny-sur-Rhône,

désignée ci-après la Ville ;

et

M.

Mme

Nom :

Prénom :

Adresse : N°

Rue :

Code Postal : 69520 - Ville : Grigny-sur-Rhône

N° Tél :

Email° :

désigné ci-après le bénéficiaire ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le bioéthanol est produit à base de céréales (blé, maïs) ou de betterave à sucre, produit en France et en Europe. Il s'agit du carburant de provenance naturelle le plus utilisé au monde. Il est aujourd'hui en moyenne quasiment moitié moins cher que le SP95.

La Ville de Grigny-sur-Rhône veut rendre la transition écologique des voitures accessible. Elle souhaite également favoriser le développement des carburants alternatifs pour les véhicules et diversifier l'offre présente sur la commune. Le Superéthanol permet de réduire par deux les émissions de CO₂, sans oublier les émissions de gaz à effet de serre et de particules fines. En facilitant l'accès à ce carburant écologique et renouvelable, la Ville souhaite agir pour l'environnement et pour un air moins pollué.

A ce jour, la station-service d'Intermarché à Grigny-sur-Rhône est équipée pour distribuer du superéthanol.

La Ville propose une action d'aide à la conversion d'un véhicule à motorisation essence en motorisation modulable essence - superéthanol (85% de bioéthanol dans le carburant contre 5 à 10 % pour l'essence SP98-E5 et le SP95-E10). **L'aide est conditionnée à l'installation d'un boîtier de conversion exclusivement par des garagistes homologués.**

Article 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'installation **d'un boîtier de conversion exclusivement par des garagistes homologués.**

Article 2 – TYPES DE VÉHICULES

Sont concernés tous les véhicules essences pouvant être équipés d'un **boîtier de conversion.**

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 069-216900969-20241129-DEL_24_105-DE



Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

La Ville, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est fixé à la somme de 100 € maximum par matériel acheté neuf ou d'occasion et par bénéficiaire.

Dans le cas où le prix d'achat est inférieur à 100 €, le montant de l'aide est équivalent au prix d'achat du matériel. Ainsi, le montant de l'aide ne peut en aucun cas dépasser le prix d'achat du matériel éligible.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, il faut que le boîtier de conversion soit installé par **un garagiste homologué**.

L'aide est octroyée sans conditions de revenus pour le bénéficiaire.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour un même foyer familial.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Ville verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'installation du boîtier de conversion sur le véhicule essence, objet de l'aide, soit effectuée pendant la période de validité du dispositif, soit en l'occurrence entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025 et dans la limite de 10 bénéficiaires au total.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

Article 5 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire devra déposer un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces listées ci-dessous.

Le bénéficiaire et l'acquéreur constituent la même personne.

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les 2 exemplaires originaux de la présente convention signés portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnés des pièces suivantes :

→ La copie de la facture d'installation du boîtier de conversion du véhicule à motorisation essence en motorisation modulable essence - superéthanol, objet éligible à l'aide. Celle-ci doit comporter :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire,
- Le nom et l'adresse du garage installateur et un justificatif d'homologation,
- La mention boîtier de conversion ou kit de conversion et bioéthanol/superéthanol,
- La date d'installation, qui doit avoir été effectuée durant la période de validité du dispositif tel que défini par l'article 4 de la présente convention.

→ La copie d'une quittance de loyer ou une facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'installation du boîtier. La date de la quittance de loyer ou de la facture du fournisseur d'énergie doit être de la même année que la date de la facture d'installation du boîtier de conversion

→ L'attestation sur l'honneur (jointe au formulaire de demande) pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule aide par foyer:

→ Un relevé d'identité bancaire.

Article 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les 2 parties de la présente, et prendra fin à l'issue du dispositif, au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 7 – SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le



ID : 069-216900969-20241129-DEL_24_105-DE

susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur responsable des conséquences prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Article 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Lyon pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires,
à Grigny-sur-Rhône, le2025

Le bénéficiaire

Nom
Prénom
Signature,
précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Maire,

Xavier ODO.

